

Gouvernement du Québec

Décret 708-2004, 30 juin 2004

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2004 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 4.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est remplacé par le suivant:

«4.02. Les quatre premières heures effectuées en dehors de la journée normale de travail ainsi que les quatre premières heures effectuées le samedi entraînent une majoration de 50 % du taux de salaire effectif.»

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42805

Gouvernement du Québec

Décret 710-2004, 30 juin 2004

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2; 2004, c. 9)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1; 2004, c. 9)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE l'article 17.6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), abrogé le 1^{er} juillet 2004 par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 2004, prévoit que le ministre peut allouer au titulaire d'un permis d'agent-percepteur, avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi, une indemnité déterminée par règlement pour la perception et la remise du montant égal à l'impôt sur le tabac;

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 655-2003 du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2833). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.